

# **Ordonnance de l'OFAS sur le projet pilote « Capital de départ »**

## **Commentaire**

### **1. Contexte**

La reprise d'une activité lucrative ou l'augmentation du taux d'occupation peut entraîner une réduction, voire la suppression de la rente.

Le projet pilote « Capital de départ » avait pour but d'analyser si les bénéficiaires de rente AI qui prennent une activité lucrative ou augmentent leur taux d'occupation parviennent mieux à se réinsérer sur le marché du travail primaire lorsque l'assurance-invalidité les y incite financièrement. L'ordonnance du 16 août 2010 sur le projet pilote « Capital de départ »<sup>1</sup> avait été édictée à cette fin.

### **2. Commentaire**

Un capital de départ pouvait être octroyé jusqu'au 31 août 2013 et était versé dans les deux ans qui suivaient la réduction ou la suppression de la rente. Le projet pilote était limité jusqu'au 31 août 2015. Plus aucun capital de départ n'est octroyé et les derniers versements ont été effectués.

Par la présente, l'ordonnance de l'OFAS du 16 août 2010 sur le projet pilote « Capital de départ » est abrogée.

### **3. Entrée en vigueur**

L'ordonnance d'abrogation entre en vigueur le 1er octobre 2018.

---

<sup>1</sup> RS 831.201.71